



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

N°A202526

OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 18/03/2025 par laquelle Monsieur Romain METTE, demeurant 20 chemin de Cabiraud à Prignac et Marcamps, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'accès sur la voie communale N° 120 dite « chemin de la Pourquaude » ;

VU l'arrêté de non-opposition de la DP03333924J0030 du 03/02/2025 pour la création d'un lot à bâtir sur le terrain cadastré section B N° 77 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : aménagement d'accès à la voie communale N° 120 dite « chemin de la Pourquaude » sur une largeur de 6,50 m.

Article 2 : Prescription techniques particulières

Les eaux de ruissellement de la propriété ne devront pas s'évacuer sur la chaussée.

L'ensemble des eaux pluviales de la parcelle section B N°77 sera guidée vers le fossé existant à l'angle de la parcelle section B N° 76.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

La largeur ne pourra en aucun cas être inférieure à 4m. En outre, elle ne comportera ni virage de rayon inférieur à 11m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50m.

Son raccordement sur la voie publique devra être aménagé en fonction de l'importance du trafic en assurant notamment une visibilité satisfaisante vers la voie (visibilité approche de virage ou de carrefour ...).

Accès de moins de 50 mètres de long : 4 mètres d'emprise au minimum pour la bande de roulement, sur toute sa longueur, bandes réservées au stationnement exclues.

Accès de plus de 50 mètres de long : 5 mètres d'emprise au minimum pour la bande de roulement, sur toute sa longueur, bandes réservées au stationnement exclues.

Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée au terme du chantier par le maire ou le responsable de la voirie pour la commune de Prignac et Marcamps.

Les travaux auront lieu à partir du 25 avril 2025 pour une durée de 30 jours calendaires comme précisé dans la demande.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le bénéficiaire.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Prignac et Marcamps.

* Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BOURG SUR GIRONDE,

* Monsieur le Maire de Prignac et Marcamps,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Prignac et Marcamps,
le 08/04/2025

Le Maire
Laury LEFEVRE

